

Canton NESTE AURE LOURON  
65590

MAIRIE  
DE  
BORDERES-LOURON

Bordères-Louron, le 27 Février 2024

Madame, Monsieur,

Membre du Conseil Municipal

**Convocation  
du Conseil Municipal**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu le :

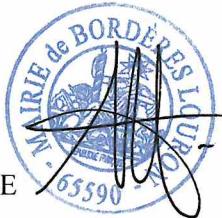
**Mercredi 6 Mars 2024 à 18 h.,**

dans la salle de la Mairie.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Alain MARSALLE



**ORDRE DU JOUR :**

- 1°/- Compte de gestion 2023 : Budget principal ;
- 2°/- Compte administratifs 2023 - Budget principal ;
- 3°/- Etat des restes à réaliser 2023 – Section d'investissement du budget principal de la Commune de Bordères-Louron ;
- 4°/- Affectation des résultats 2023 : Budget principal ;
- 5°/- Tarif Eau et Assainissement 2024 ;
- 6°/- Résidence « Saint Ouraille » - Aménagement local professionnel en logement social à loyer modéré – Point sur l'opération ;
- 7°/- SDE 65 – Perception de la RODP par la Commune de BORDERES-LOURON ;
- 8°/- SDE 65 – Programme tête en LED ;
- 9°/- SDE 65 – Choix luminaire EP zone LOUDA ;
- 10°/- PEFC – Renouvellement adhésion ;
- 11°/- Acquisition par la commune de terrains agricoles et de bois à une propriétaire privée – Mme SIGNORET Yolande ;
- 12°/- PETR – Etude communale BVSM - Commande groupée de diagnostic communal avec le PETR - Poursuite du projet sur les biens vacants et sans maîtres sur la Commune de Bordères-Louron ;
- 13°/- SAFER – Projet d'adhésion ;
- 14°/- RNR DU MASSIF DU MONTIOUS – Bilan 2023 - Programme 2024 – Choix de la commune ;
- 15°/- Recensement de la population 2024 ;
- 16°/- Questions diverses (Date de la prochaine réunion du CM, ...).

**PS : A la fin de la réunion, il y aura une dégustation de pizza**

**Séance du 6 Mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 Mars à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARSALLE Alain, Maire.

**Nombre de membres en exercice** : 10  
**Nombre de membres présents** : 8  
**Nombre de suffrages exprimés** : 9

**Convocation du 27 Février 2024**

**Présents :** MM MARSALLE Alain, DESCOUENS Bernard, BOUVIER Jean-Luc, GABORIEAU Benoit (Procuration à Mr BOUVIER Jean-Luc), BACARIA José, KUNTZ Romain, Fabrice GOURBEYRE, DE BENQUE Gilbert, ROUSSELET Christiane.

**Absent :** MME Nathalie JAIME.

***Monsieur Romain KUNTZ a été nommé secrétaire de séance.***

**Objet : Approbation du compte de gestion 2023 du Budget Principal de la Commune de BORDERES-LOURON dressé par Madame Ludivine LABEYRIE et Monsieur BIZERN Jean-Marc, les Receveurs.**

Le Conseil Municipal :

après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par les Receveurs accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023.

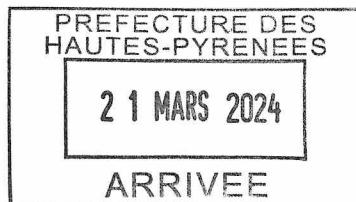
Après s'être assuré que les receveurs ont repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures. Considérant que les comptes sont justes.

1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;  
2° statuant sur l'exécution du budget 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;  
3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;  
- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par les Receveurs, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représenté, le Conseil Municipal décide :**

- **D'approuver le compte de gestion 2023 du Budget Principal de la Commune de BORDERES-LOURON, dressé par Madame Ludivine LABEYRIE et Monsieur BIZERN Jean-Marc, les Receveurs, Trésoriers de la Commune.**

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme*



## BORDERES LOURON BUDGET PRINCIPAL

### COMPTE DE GESTION EXERCICE 2023

PRÉSENTÉ À  
M le directeur départemental des finances  
publiques

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION  
DU 01/01/2023 AU 31/08/2023  
DU 01/09/2023 AU 14/02/2024

Population 142  
Nomenclature M57 abrégée  
Voté par Nature

PAR LE (S) COMPTABLE (S)  
M JEAN MARC BIZERN  
Mme LUDIVINE LABEVRIE

### SOMMAIRE

### Le Compte de Gestion sur Chiffres

1ERE PARTIE : Situation patrimoniale .....	3	
1 Bilan synthétique .....	9	
2 Bilan .....	11	
2.1 Bilan Actif .....	4	
2.2 Bilan Passif .....	5	
3 Compte de résultat synthétique .....	13	
4 Compte de résultat .....	14	
5 Annexe .....	16	
Etats des opérations pour compte de tiers .....	17	
2EME PARTIE : Exécution budgétaire .....	18	
1 Résultats budgétaires de l'exercice .....	19	
2 Résultats d'exécution .....	20	
3 Etat de consommation des crédits .....	21	
4 Etat de réalisation des opérations .....	22	
3EME PARTIE : Comptabilité des deniers et valeurs .....	23	
1 Balance des comptes .....	29	
	30	

91300 - BORDERES LOURON

**Résultats budgétaires de l'exercice**

Exercice 2023

RECETTES	SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT		TOTAL DES SECTIONS
Prévisions budgétaires totales (a)		593 060,59		696 709,65	1 289 770,24
Titres de recette émis (b)		286 180,96		556 012,51	842 193,47
Réductions de titres (c)				13 829,00	13 829,00
Recettes nettes (d = b - c)		286 180,96		542 183,51	828 364,47
 <b>DEPENSES</b>					
Autorisations budgétaires totales (e)		593 060,59		696 709,65	1 289 770,24
Mandats émis (f)		262 997,85		469 690,19	732 688,04
Annulations de mandats (g)				2 545,40	2 545,40
Dépenses nettes (h = f - g)		262 997,85		467 144,79	730 142,64
 <b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>					
(d - h) Excédent		23 183,11		75 038,72	98 221,83
(h - d) Déficit					

# Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

91300 - BORDERES LOURON

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	76 987,77			23 183,11	88 410,05
Fonctionnement	132 555,49			75 038,72	244 910,37
<b>TOTAL I</b>	<b>209 543,26</b>		<b>98 221,83</b>	<b>25 555,33</b>	<b>333 320,42</b>
II - Budgets des services à caractère administratif					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
91301-EAU ASST BORDERES					
LOURON					
Investissement	-11 760,83			11 760,83	
Fonctionnement	37 316,16			-37 316,16	
<b>Sous-Total</b>	<b>25 555,33</b>		<b>98 221,83</b>	<b>-25 555,33</b>	
<b>TOTAL III</b>	<b>25 555,33</b>			<b>-25 555,33</b>	
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>235 098,59</b>				<b>333 320,42</b>



Séance du 6 Mars 2024

Deliberation rendue  
au bureau de l' Mairie  
le 21/03/24  
b. Mairie  
Alain MARSALLE

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 Mars à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARSALLE Alain, Maire.

Nombre de membres en exercice : 10  
Nombre de membres présents : 8  
Nombre de suffrages exprimés : 9

Convocation du 27 Février 2024

**Présents :** MM MARSALLE Alain, DESCOUENS Bernard, BOUVIER Jean-Luc, GABORIEAU Benoit (Procuration à Mr BOUVIER Jean-Luc), BACARIA José, KUNTZ Romain, Fabrice GOURBEYRE, DE BENQUE Gilbert, ROUSSELET Christiane.

**Absent :** MME Nathalie JAIME.

*Monsieur Romain KUNTZ a été nommé secrétaire de séance.*

**Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2023 – Budget Principal de la Commune de BORDERES-LOURON**

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bordères-Louron du 14 avril 2022 autorisant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de BORDERES-LOURON / ILHAN à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bordères-Louron du 31 Mai 2022 décidant de clôturer le budget annexe « Eau et Assainissement » de la Commune de BORDERES-LOURON / ILHAN à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir adopté le Compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal de la Commune de BORDERES-LOURON / ILHAN dont les résultats, conformes au Compte de Gestion, se présentent comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Résultat de l'exercice	2023	:	75 038,72 €
Report à nouveau	2022	:	169 871,65 €
Résultat d'exploitation budget principal		:	<b>244 910,37 €</b>
à déduire, affectation à l'investissement			
Intégration des résultats des budgets clôturés	2023	:	0,00 €
<b>Résultat de fonctionnement cumulé</b>		:	<b>244 910,37 €</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Résultat de l'exercice	2023	:	23 183,11 €
Report à nouveau	2022	:	65 226,94 €
Résultat d'exploitation budget principal		:	<b>88 410,05 €</b>
Intégration des résultats des budgets clôturés :			0,00 €
<b>Résultat d'investissement cumulé</b>		:	<b>88 410,05 €</b>
Solde des restes à réaliser DEFICIT OU EXCEDENT	2023	:	- 20 699,00 €
<b>Excédent de financement d'investissement</b>			<b>67 711,05 €</b>

**DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIT :**

1/ En couverture du déficit d'investissement de l'exercice 2023

pour un montant de **0,00 €** (crédit du compte 1068)

2/ En report à nouveau en section de fonctionnement pour le reliquat  
à savoir la somme de : **244 910,37 €** (crédit au compte 002)

3/ En report à nouveau en section d'investissement au compte 001 en crédit  
pour la somme de ..... **88 410,05 €**

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus*

*Au registre sont les signatures*

*Pour copie conforme*

Le Maire, Alain MARSALLE

PREFECTURE DES  
HAUTES-PYRENEES

21 MARS 2024

ARRIVEE



**Séance du 6 Mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 Mars à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARSALLE Alain, Maire.

**Nombre de membres en exercice** : 10  
**Nombre de membres présents** : 8  
**Nombre de suffrages exprimés** : 9

**Convocation du 27 Février 2024**

**Présents :** MM MARSALLE Alain, DESCOUENS Bernard, BOUVIER Jean-Luc, GABORIEAU Benoit (Procuration à Mr BOUVIER Jean-Luc), BACARIA José, KUNTZ Romain, Fabrice GOURBEYRE, DE BENQUE Gilbert, ROUSSELET Christiane.

**Absent :** MME Nathalie JAIME.

*Monsieur Romain KUNTZ a été nommé secrétaire de séance.*

**Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

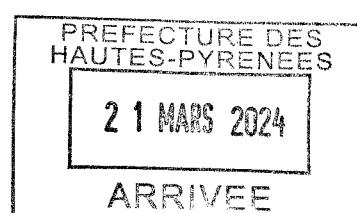
*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*



... / ...

... / ...

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 [hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » (41 500 €) - hors chapitre 040 « Opérations ordre transf. » (49 564 €) - hors RAR (55 434 €)] = 446 562,59 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 111 640,64, soit 25% de 446 562,59 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

**Bâtiments**

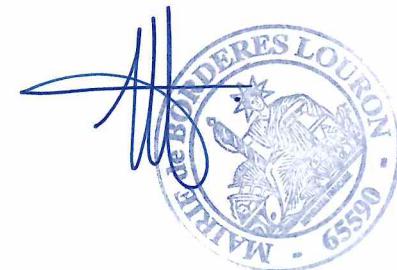
- Construction bâtiments privés 60 000 € (art. 2132)

**TOTAL = 60 000 €** (inférieur au plafond autorisé de 111 640,64 €)

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représenté, le Conseil Municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.**

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme*

**Le Maire,  
Alain MARSALLE**



*Délibération rendue en séance  
à l'assemblée du 21 Mars 2024*

*Alain MARSALLE*

*Alain MARSALLE*



Séance du 6 Mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 Mars à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARSALLE Alain, Maire.

Nombre de membres en exercice : 10  
Nombre de membres présents : 8  
Nombre de suffrages exprimés : 9

Convocation du 27 Février 2024

Présents : MM MARSALLE Alain, DESCOUENS Bernard, BOUVIER Jean-Luc, GABORIEAU Benoit (Procuration à Mr BOUVIER Jean-Luc), BACARIA José, KUNTZ Romain, Fabrice GOURBEYRE, DE BENQUE Gilbert, ROUSSELET Christiane.

Absente : MME Nathalie JAIME.

*Monsieur Romain KUNTZ a été nommé secrétaire de séance.*

**Objet : Sécurisation d'un terrain communal occupé par des mobil-homes – Quartier LOUDA – Choix Luminaire EP – Commune de Bordères-Louron / Ilhan**

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues la délibération du 19 décembre 2023 par laquelle il avait été décidé d'engager les travaux pour l'aménagement d'un terrain communal occupé par des mobil-homes situé sur le Quartier LOUDA et de prévoir notamment avec le concours du SDE 65, de remplacer les bornes pour éclairer la parcelle communale, mais de choisir le type d'éclairage lors d'un prochain conseil municipal.

Suite à différentes rencontres et discussions avec les services du SDE65 et les responsables de la Société EPE sur site, nous avons pu arrêter 4 modèles de bornes pour l'éclairage public dans l'aire de stationnement de mobil-homes sur un terrain communal situé sur le Quartier LOUDA, derrière la Mairie de Bordères-Louron. Monsieur le Maire présente les différents modèles de bornes ; à savoir :

- La KIMO au prix d'environ 450 €,
- La LINEO au prix d'environ 850 €,
- La KASSIO au prix d'environ 750 €,
- La CANDLE au prix d'environ 700 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'examiner ces documents, et, dans la mesure où il serait donné une suite favorable, propose de finaliser la commande avec le concours du SDE65.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à bien vouloir en débattre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représenté, le Conseil Municipal décide, avec le concours du SDE65 :

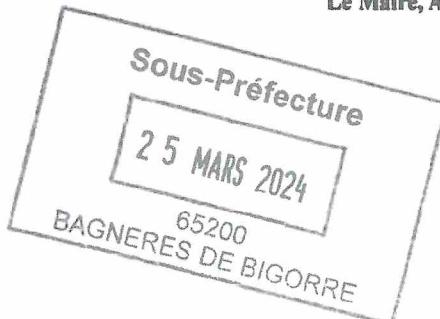
- de remplacer les bornes EP pour éclairer la parcelle communale situé sur le Quartier LOUDA ;
- de choisir le type d'éclairage suivant :
  - modèle CANDLE,
  - 1 mètre de haut,
  - Mise en place sur une semelle béton ;
- De prévoir les crédits budgétaires nécessaire pour faire face à cette dépense sur l'exercice 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

DELIBERATION RENDUE EXÉCUTOIRE  
A COMPTER DU 25 Nov 2024

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.*

Le Maire, Alain MARSALLE

*Alain MARSALLE*  

**Séance du 6 Mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 Mars à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARSALLE Alain, Maire.

Nombre de membres en exercice : 10  
Nombre de membres présents : 8  
Nombre de suffrages exprimés : 9

**Convocation du 27 Février 2024**

**Présents :** MM MARSALLE Alain, DESCOUENS Bernard, BOUVIER Jean-Luc, GABORIEAU Benoit (Procuration à Mr BOUVIER Jean-Luc), BACARIA José, KUNTZ Romain, Fabrice GOURBEYRE, DE BENQUE Gilbert, ROUSSELET Christiane.

**Absente :** MME Nathalie JAIME.

*Monsieur Romain KUNTZ a été nommé secrétaire de séance.*

**Objet : Renouvellement adhésion PEFC OCCITANIE – Commune de BORDERES-LOURON**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, depuis 2009, la Commune avait adhéré à la certification pour la gestion durable des forêts PEFC (Programme de Reconnaissance des Forêts Certifiées). Le renouvellement d'engagement (tous les 5 ans) est conditionné par l'envoi d'une délibération.

En 2014 et en 2019, nous avions renouvelé l'adhésion au processus de certification PEFC OCCITANIE.

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de PEFC OCCITANIE du 14 décembre 2023 concernant le renouvellement de notre engagement pour la forêt communale.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la Commune de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable. Ce dernier va expirer le 31 Mars 2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représenté, le Conseil Municipal décide :

- De renouveler son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de BORDERES-LOURON / ILHAN possède en Occitanie ;
- De s'engager à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier. En tout état de cause, la commune s'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier. Total de surface à déclarer sous aménagement : 1 123,45 ha, dont une surface non productive de 322,40 ha ;
- De s'engager à respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur et de le faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt ;

Sous-Préfecture

25 MARS 2024

65200  
BAGNERES DE BIGORRE

... / ...

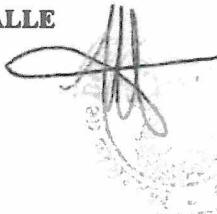
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles la commune s'est engagée pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, la commune aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son adhésion par courrier adressé à PEFC Occitanie.
- D'accepter et de faciliter la mission de PEFC OCCITANIE et/ou de l'organisme certificateur amenés à effectuer des contrôles de conformité dans les forêts objets de l'adhésion, et de les autoriser à cet effet à les visiter et, à titre strictement confidentiel, à consulter les documents de gestion attachés à celle-ci que la commune conserve à minima pendant 5 ans ;
- De s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient lui être demandées par PEFC OCCITANIE en cas de pratiques forestières non conformes au cahier des charges du propriétaire, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- D'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique ;
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
- De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC OCCITANIE ;
- D'informer PEFC OCCITANIE dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modifications des surfaces forestières de la Commune ;
- De désigner Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à ce renouvellement d'adhésion.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

Le Maire,  
Alain MARSALLE



*DELIBERATION RENDUE EXÉCUTIVE  
A COMPTER DU 25 Mai 2021*



Séance du 6 Mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 Mars à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARSALLE Alain, Maire.

Nombre de membres en exercice : 10  
Nombre de membres présents : 8  
Nombre de suffrages exprimés : 9

Convocation du 27 Février 2024

Présents : MM MARSALLE Alain, DESCOUENS Bernard, BOUVIER Jean-Luc, GABORIEAU Benoit (Procuration à Mr BOUVIER Jean-Luc), BACARIA José, KUNTZ Romain, Fabrice GOURBEYRE, DE BENQUE Gilbert, ROUSSELET Christiane.

Absente : MME Nathalie JAIME.

*Monsieur Romain KUNTZ a été nommé secrétaire de séance.*

Résidence « SAINT OURAILLE » - 1<sup>er</sup> étage - Rénovation d'un ancien local professionnel communal en un logement social à loyer modéré - Point sur l'opération et Travaux supplémentaires - Commune de Bordères-Louron / Ilhan

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 19 décembre 2023 décidant d'engager les travaux pour l'aménagement d'un local communal en logement social à loyer modéré dans la Résidence « Saint OURAILLE » s'élèverait à une somme de 56 228,55 €HT, de faire vider de tous meubles le local, d'adopter le plan de financement tel que présenté, d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le concours financier de l'ETAT au Titre de la DETR 2024 et du Conseil DEPARTEMENTAL 65 au titre du FAR 2024 et de prévoir les crédits budgétaires nécessaire pour faire face à cette dépense sur l'exercice 2024.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la gérante du multiple rural et les anciens locataires ont vidé de tous meubles le local pour le 12 février 2024. Afin de rendre service à la gérante du multiple rural, nous lui avons autorisé de stocker son matériel dans la grange dite « Ancien atelier municipal ».

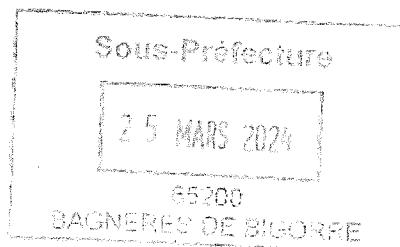
Les entreprises étant disponibles dès la 2<sup>ème</sup> quinzaine du mois de février 2024, Monsieur le Maire indique avoir passer les commandes dès le 18 février 2024.

Ainsi, suite aux les lettres de commande signées et transmises aux entreprises, le montant total des travaux s'élève à 59 275,04 € HT ; à savoir :

PEREZ : Menuiserie/Placo/Cuisine	26 932,01 €HT
SPIE : Electricité	11 056,49 €HT
MBS : Plomberie/VMC	5 742,08 €HT
DPR : Réfection peinture et sols	12 544,46 €HT

	56 275,04 €HT
PASTOR Fabrice : Mission Architecte	3 000.00 €HT

<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>59 275,04 €HT</b>
------------------------	----------------------



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BORDERES-LOURON**

Monsieur le Maire informe ses collègues que les dossiers de demande de subvention ont été déposés le 31/12/2023 pour l'ETAT au titre de la DETR2024 et le 28/01/2024 pour le CD65 au titre du FAR 2024. Ces dossiers sont encore en cours d'instruction.

Monsieur le Maire informe l'assemblée des premières factures transmises par les entreprises. Afin de pouvoir les mandater avant le vote du budget 2024, il sera nécessaire de prendre une délibération spécifique autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023.

Monsieur le Maire rend compte également des travaux supplémentaires nécessaires pour le bon achèvement des prestations touchant à la plomberie et la VMC par l'entreprise MBS. En effet, l'ajout d'un sanibroyeur WC (évacuation du WC existante trop petite) et l'habillage intérieur de la douche en panneaux muraux sur 3 côtés (pas de carrelage). Le devis pour les travaux supplémentaires s'élève à la somme de 2 000,87 € HT.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à bien vouloir en débattre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représenté, le Conseil Municipal :

- Prend acte de l'engager les travaux pour l'aménagement d'un local communal en logement social à loyer modéré dans la Résidence « Saint OURAILLE » ;
  - Valide le devis des travaux supplémentaire de l'entreprise MBS (Plomberie et VMC) pour un montant de 2 000,87 € HT ;
  - Valide le montant global de l'opération pour 61 275,91 € HT ; à savoir :
- |                                       |               |
|---------------------------------------|---------------|
| - PEREZ : Menuiserie/Placo/Cuisine    | 26 932,01 €HT |
| - SPIE : Electricité                  | 11 056,49 €HT |
| - MBS : Plomberie/VMC                 | 7 742,95 €HT  |
| - DPR : Réfection peinture et sols    | 12 544,46 €HT |
| - PASTOR Fabrice : Mission Architecte | 3 000,00 €HT  |
- Décide de prendre une délibération spécifique autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 ;
  - De prévoir les crédits budgétaires nécessaire pour faire face à cette dépense sur l'exercice 2024 ;
  - D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

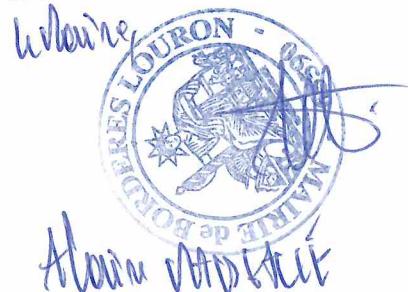
*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.*

Le Maire,

Alain MARSALLE



*DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
A COMPTER DU 25 Jan 2024*



Séance du 6 Mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 Mars à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARSALLE Alain, Maire.

Nombre de membres en exercice : 10  
Nombre de membres présents : 8  
Nombre de suffrages exprimés : 9

Convocation du 27 Février 2024

Présents : MM MARSALLE Alain, DESCOUENS Bernard, BOUVIER Jean-Luc, GABORIEAU Benoit (Procuration à Mr BOUVIER Jean-Luc), BACARIA José, KUNTZ Romain, Fabrice GOURBEYRE, DE BENQUE Gilbert, ROUSSELET Christiane.  
Absente : MME Nathalie JAIME.

*Monsieur Romain KUNTZ a été nommé secrétaire de séance.*

**Objet** : Assistance du SDE65 pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans son rôle institutionnel en tant que syndicat départemental aux services de ses collectivités adhérentes, le SDE65 a mis en place mission d'assistance aux communes pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :

- les collectivités peuvent bénéficier de cette assistance par le biais d'une mission confiée au SDE 65. Dans un premier temps cette mission est prévue pour 4 ans ;
- cette mission implique la signature d'une convention entre le SDE65 et la commune, retraçant les engagements réciproques ;
- le processus devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par le SDE65 et reposera sur un versement par la commune au SDE65 d'une contribution à hauteur de 20 % des sommes récupérées :
  - en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;
  - au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des quatre années de durée de celle-ci ;
  - au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour les périodes d'occupation irrégulière des infrastructures d'accueil de la collectivité, constatées au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil, et des quatre années de durée de celle-ci ;



Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts du SDE65 et ses compétences en matière de gestion de réseaux, et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représenté, le Conseil Municipal :

**ARTICLE 1** : accepte que la commune de Bordères-Louron / Ilhan adhère à la mission proposée par le SDE65 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public,

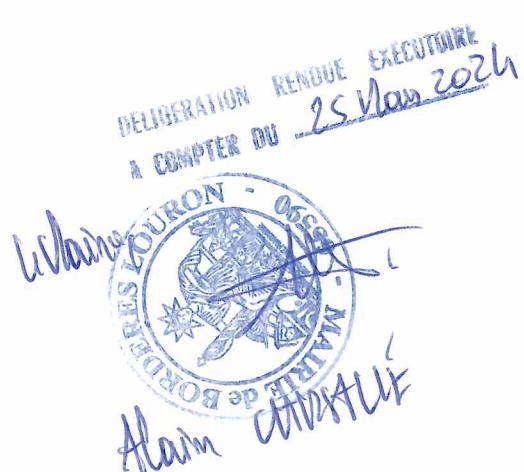
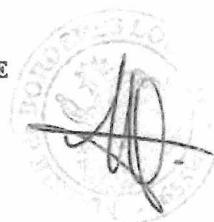
**ARTICLE 2** : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment la convention à passer avec le SDE 65,

**ARTICLE 3** : précise que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2024 et pour les années suivantes.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.*

Le Maire,

Alain MARSALLE



**CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE AU RECOUVREMENT  
DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUES PAR LES  
OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

**Entre :**

Le SDE65, dont le siège est situé 20 avenue Fould, 65000 TARBES, représenté par son Président M. Patrick Vignes, dûment habilité par la délibération du Comité syndical en date du 18 juillet 2020,

Ci-après dénommé « **le Syndicat** »,

**Et :**

La Commune de Bordères-Louron / Ilhan, représentée par Monsieur MARSALLE Alain, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Mars 2024.

Ci-après dénommé « **la Collectivité** »,

(ci-après « **les Parties** »)

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Les opérateurs de communications électroniques peuvent en application des articles L. 45-9 et suivants du Code des postes et communications électroniques occuper, au titre de droits de passage, le domaine public routier et non routier pour y déployer et exploiter leurs infrastructures de réseau.

Cette occupation implique en application des articles L. 46 et L. 47 du Code des postes et communications électroniques le versement d'une redevance d'occupation du domaine public, dont la perception relève de la personne publique qui en est propriétaire ou du gestionnaire du domaine public.

Le Syndicat propose aux collectivités territoriales adhérentes au Syndicat d'agir pour leur compte auprès d'opérateurs de communications électroniques afin de mutualiser les moyens humains, techniques et juridiques nécessaires à la perception de redevances sur leur domaine public routier et non routier.

La Collectivité a souhaité bénéficier de cette assistance du Syndicat.

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La Collectivité donne mandat au Syndicat pour :

- identifier les occupations sans titre de son domaine public routier ou non routier par des opérateurs de communications électroniques, aider à régulariser leur situation avec la délivrance des permissions de voirie ou conventions d'occupation nécessaires, et en toute hypothèse aider à recouvrer auprès d'eux les indemnités d'occupations dues au titre des périodes d'occupation irrégulière ;
- dans le cadre des actions susvisées, agir au nom et pour le compte de la Collectivité auprès des opérateurs et notamment exercer auprès des opérateurs de communications électroniques occupants les missions de contrôle qu'il estimera nécessaire ;
- fournir une assistance au recouvrement auprès des opérateurs de communications électroniques les redevances d'occupation de son domaine public routier et non routier respectivement dues en application des articles L. 46 et L. 47 du Code des postes et des communications électroniques ;
- mener les études nécessaires à l'optimisation du recouvrement des redevances d'occupation de son domaine public routier et non routier, notamment relatives à la détermination du montant des redevances d'occupation.

Sont exclues des missions confiées au Syndicat :

- la délivrance des permissions de voirie et conventions d'occupation, qui relève de la Collectivité ;
- la fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier, qui relève de l'organe délibérant du gestionnaire du domaine.

## **Article 2 : Engagements**

### **Article 2.1 : Engagements du Syndicat**

Le Syndicat s'engage à exécuter ses missions avec rigueur et diligence et à respecter les lois et règlements en vigueur. Il agit dans l'intérêt de la Collectivité.

Le Syndicat tient la Collectivité informée de toute difficulté rencontrée pour l'exécution de ses missions dans les meilleurs délais.

Le Syndicat assure à la Collectivité une assistance et un conseil en matière d'occupation de son domaine public par les opérateurs de communications électroniques. Elle assure un suivi des réseaux existant pour disposer des éléments de contrôle.

### **Article 2.2 : Engagements de la Collectivité**

La Collectivité s'engage à communiquer au Syndicat toutes les informations nécessaires et utiles à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

En particulier, la Collectivité :

- communique au Syndicat la délibération fixant le montant des redevances d'occupation de son domaine public dues par les opérateurs de communications

- électroniques et lui communique dans les meilleurs délais toute délibération modifiant le montant de ces redevances ;
- recense les conventions d'occupation ou permissions de voirie délivrées aux opérateurs de communications électroniques sur son domaine public routier ou non routier et en assure leur suivi (cession, résiliation...) –
  - communique au Syndicat les permissions de voirie délivrées et les conventions d'occupation conclues avec les opérateurs de communications électroniques sur son domaine, ainsi que toute nouvelle permission de voirie ou convention qui serait délivrée ou conclue ;
  - communique notamment les plans et schémas techniques relatifs à l'occupation du domaine public routier et non routier par des opérateurs.

#### **Article 3 : Reversement au Syndicat**

La Collectivité s'engage à reverser au Syndicat 20 % des redevances perçues auprès des opérateurs.

Ce versement sera effectué chaque année au plus tard dans les 3 mois suivant l'encaissement des redevances par la collectivité.

#### **Article 4 : Suivi d'exécution de la convention**

Le Syndicat désigne un interlocuteur unique pour gérer les relations avec les services de la Collectivité dans le cadre des dispositions de la présente convention.

Le Syndicat rend compte à la Collectivité de la bonne exécution de ses missions en lui transmettant avant le 31 mai de chaque année un rapport annuel d'activité pour l'année précédente.

#### **Article 5 : Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le Syndicat à la Collectivité, après accomplissement des formalités prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Elle est conclue pour une première période de 3 ans, renouvelable ensuite annuellement par facite reconduction. A l'issue de la première période de 3 ans, les Parties peuvent dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec accusé réception, deux mois au moins avant l'expiration de l'année en cours.

Fait à Tarbes, le

en 2 exemplaires originaux

Le représentant de la Collectivité

Le Président du SDE65

Le Maire de la Commune de Bordères-Louron / Ilhan



Alain MARSALLE

Patrick VIGNES

Séance du 6 Mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 Mars à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARSALLE Alain, Maire.

Nombre de membres en exercice : 10  
Nombre de membres présents : 8  
Nombre de suffrages exprimés : 9

Convocation du 27 Février 2024

Présents : MM MARSALLE Alain, DESCOUENS Bernard, BOUVIER Jean-Luc, GABORIEAU Benoit (Procuration à Mr BOUVIER Jean-Luc), BACARIA José, KUNTZ Romain, Fabrice GOURBEYRE, DE BENQUE Gilbert, ROUSSELET Christiane.

Absente : MME Nathalie JAIME.

*Monsieur Romain KUNTZ a été nommé secrétaire de séance.*

Objet : SAFER VIGIFONCIER – Convention de concours technique

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il serait intéressant de passer avec la SAFER une convention de concours technique en application des articles L 141-5 alinéa 4 et R 141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant la communication d'informations relatives au marché foncier local.

Monsieur le Maire indique que par la présente convention, la Collectivité et la SAFER définiraient les modalités d'un dispositif de veille foncière permettant :

- de connaître en temps réel, sur un périmètre donné, toutes les mutations à titre onéreux portées à la connaissance de la SAFER,
- d'être informé des transactions opérées par la SAFER dans le cadre de son activité traditionnelle d'opérateur foncier,
- d'appréhender les changements possibles d'utilisation des sols et de combattre certaines évolutions en termes d'usage,
- de protéger l'environnement et les sites sensibles de son territoire,
- de suivre la consommation et l'orientation des espaces naturels, agricoles et forestiers de son territoire,
- d'avoir accès à des indicateurs clés de la dynamique des territoires (occupation et consommation des sols, marchés fonciers, ...).

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de concours technique qui pourrait être conclue avec la SAFER, en application de l'article L 141-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, N° 65 24 003, communication d'information relatives au marché foncier local via vigifoncier.

Monsieur le Maire propose d'en débattre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représenté, le Conseil Municipal :

**ARTICLE 1** : accepte que la commune de Bordères-Louron / Ilhan conclue une convention de concours technique avec la SAFER en application de l'article L 141-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, N° 65 24 003, communication d'information relatives au marché foncier local via vigifoncier ;

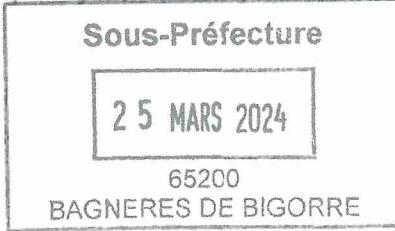
**ARTICLE 2** : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment la convention à passer avec la SAFER ;

**ARTICLE 3** : précise que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2024 et pour les années suivantes.

DELIBERATION RENDUE EXÉCUTOIRE  
A COMPTER DU 25 Mars 2024

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme. Le Maire, Alain MARSALLE*

  
Alain MARSALLE

  
Alain MARSALLE



**CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE**  
conclue en application de l'article L 141-5 du Code Rural et de la  
Pêche Maritime  
N° 65 24 003

**COMMUNICATION D'INFORMATIONS  
RELATIVES AU MARCHÉ FONCIER LOCAL VIA VIGIFONCIER**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES**

**La Commune de Bordères-Louron-Ilhan** dont le siège est Route des Cols 65590 Bordères-Louron-Ilhan, représentée par son Maire, Monsieur Alain Marsalle, agissant en vertu de la délibération en date du ~~6.12.2021~~ ci-annexée, et désignée ci-après par "la Collectivité",

D'une part,

Et,

**La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Occitanie**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 6 982 624 €, dont le siège social est à AUZEVILLE TOLOSANE (31), 10 chemin de la Lacade, BP 22125, 31321 CASTANET TOLOSAN, identifiée au SIRET sous le numéro 08612023500113 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE (31), représentée par Madame Isabelle BOTREL, Directrice Territoires Aménagement et Environnement, déléataire de son Directeur Général, Monsieur Frédéric ANDRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 27 mai 2021, et désignée ci-après par le sigle "Safer",

D'autre part,

**IL EST CONVENU**

Une convention de concours technique en application des articles L 141-5 alinéa 4 et R 141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant la communication d'informations relatives au marché foncier local.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la Collectivité et la Safer définissent les modalités d'un dispositif de veille foncière permettant :

- ✓ de connaître en temps réel, sur un périmètre donné, toutes les mutations à titre onéreux portées à la connaissance de la Safer,
- ✓ d'être informé des transactions opérées par la Safer dans le cadre de son activité traditionnelle d'opérateur foncier,
- ✓ d'appréhender les changements possibles d'utilisation des sols et de combattre certaines évolutions en termes d'usage (cabanisation, mitage, dégradation des paysages, changement de vocation ...),
- ✓ de protéger l'environnement et les sites sensibles de son territoire,
- ✓ de suivre la consommation et l'orientation des espaces naturels, agricoles et forestiers de son territoire,
- ✓ d'avoir accès à des indicateurs clés de la dynamique des territoires (occupation et consommation des sols, marchés fonciers...).

## ARTICLE 2 – PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le territoire de la commune de Bordères-Louron-Ilhan. Le périmètre est constitué de l'ensemble des zones agricoles, naturelles et forestières de ce territoire ainsi que par les terrains et les biens immobiliers à usage et vocation agricole dans les zones urbaines et à urbaniser dudit territoire.

### ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES DONNEES TRANSMISES

Vigifoncier est un outil d'intelligence foncière permettant la transmission de différentes informations du marché foncier rural à l'échelle d'un territoire communal ou intercommunal, d'une ou plusieurs sections cadastrales : informations sur les projets de vente transmises par les notaires à la Safer (Déclaration d'Intention d'Aliéner = DIA), sur les rétrocessions opérées par la Safer, sur les avis de préemptions, sur les appels à candidatures publiés et informations relatives à des indicateurs clés de la dynamique des territoires (occupation et consommation des sols, marchés fonciers) à travers l'observatoire Vigifoncier.

### 3.1 Cration de comptes sur le site Internet Vigifoncier Occitanie :

La Safer procède dès l'entrée en vigueur de la présente convention à l'activation d'un compte sur le site Internet cartographique « Vigifoncier Occitanie » permettant à la Collectivité d'accéder aux différentes informations sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent en aucun cas être diffusés à des tiers sauf autorisation expresse de la Safer.

À l'intérieur du périmètre d'intervention tel que défini à l'article 2, au fur et à mesure de la réception des notifications de vente qui lui sont adressées par les notaires, la Safer fera parvenir les DIA aux Collectivités dans un délai de cinq jours ouvrés, suivant la réception.

Cette transmission sera effectuée par **courrier électronique via Vigifoncier**, sur les postes dédiés dans la collectivité.

Les adresses électroniques transmises par la Collectivité à la Safer sont fournies ci-dessous :

commune-borderes-leuron@orange.fr  
~~maine~~...@borderes...leuron-illien.fr

### 3.2 Informations diffusées :

Les informations transmises sont les suivantes :

#### ♦ Module « Veille Foncière » :

- o Pour les projets de vente ou DIA : désignation cadastrale, surface notifiée, présence ou non de bâtiment, prix de vente HT et prix moyen par hectare (pour le non bâti), type de cession (vente amiable, échange), type de droits cédés (pleine propriété ou démembrements tels que nue-propriété, usufruit), situation locative, date de fin de bail, identités, adresses complètes et CSP (catégorie socio professionnelle) du cédant (vendeur) et du cessionnaire (acquéreur), nom du rédacteur de l'acte (notaire, avocat) ;

- Pour les rétrocessions réalisées par la Safer : désignation cadastrale, surface, mode de vente, prix HT, identité, adresse complète de l'attributaire, nom du rédacteur de l'acte ;
- Pour les avis de préemption : désignation cadastrale, surface, date, objectifs légaux de préemption, motivations légales de la préemption ;
- Pour les appels à candidatures : désignation cadastrale, surface, date d'échéance de l'appel à candidature, nom du contact Safer.

Toutes ces données sont détaillées dans un tableau récapitulatif en complément de l'illustration cartographique.

**Une fiche synthétique descriptive est imprimable au format PDF.** Cette fiche comprend la cartographie et 5 catégories d'informations : informations générales, vendeur/cédant, acquéreur/cessionnaire, parcelles et puits de données. Cette dernière catégorie « **Puits de données** » répertorie les zonages AOP viticoles et les périmètres environnementaux intersectés par les parcelles du dossier.

**La spatialisation des données** est intégrée automatiquement dans l'outil Vigifoncier. Chacune des données transmises peut être visualisée sur fond parcellaire, ortho-photographique IGN, Scan 25 IGN.

◆ Module « Cadastre »

Le module cadastre permet d'effectuer des recherches de parcelle ou de propriétaires de parcelles :

- par référence cadastrale (commune, section numéro),
- par adresse (adresse ou lieu-dit),
- par propriétaire (nom du propriétaire ou n° de compte).

La localisation de la recherche pourra se faire sur tous les fonds de plan disponibles.

Une impression du descriptif détaillé de la parcelle ainsi que du relevé de propriété (du propriétaire de la parcelle) est possible au format PDF.

◆ Module « Observatoire » :

L'observatoire foncier permet d'avoir accès à des indicateurs clés de la dynamique des territoires :

- À partir de données de la DGFIP et de l'INSEE pour illustrer 3 thèmes (cartes, tableaux et graphiques) : **occupation des sols, urbanisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, urbanisation et démographie, de 2009 à 2023 au moment de la signature de la convention** (mise à jour en décembre de chaque année) ;
- À partir des données du marché foncier de l'espace rural (Source : Safer), pour illustrer les marchés fonciers agricole et rural (en nombre, surface et valeur), par segment de marché (agricole, forestier et naturel, loisir et urbanisation), sur la période de 2000 à 2022 au moment de la signature de la convention (mise à jour en décembre de chaque année).

Cet outil « presse bouton » fournit des indicateurs révélateurs de tendances utiles aux réflexions et au suivi des politiques foncières des Collectivités.

### **3.3 Responsabilité et évolutions techniques :**

Les informations diffusées sur le site Internet Vigifoncier, module « Veille foncière », ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet Vigifoncier sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la Safer s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La Safer n'est ainsi tenue que d'une simple obligation de moyens concernant les informations qu'elle met à disposition de la Collectivité qui accède au site Internet Vigifoncier.

La Safer ne peut également encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par la Collectivité.

En cas de dysfonctionnement technique temporaire de Vigifoncier, et afin de respecter les délais d'instruction d'éventuelle demande d'exercice du droit de préemption et des délais d'instruction légaux des Commissaires du Gouvernement (art. R141-10 du Code rural), la Safer se réserve la possibilité de transmettre par tout autre moyen approprié (voie postale, message électronique) les données littérales relatives aux seules notifications.

La Safer fera bénéficier dans les conditions de la présente convention des évolutions techniques courantes de Vigifoncier, ce que la Collectivité accepte par avance. Dans le cas d'une évolution susceptible de remettre en cause une caractéristique essentielle de Vigifoncier, les parties pourront convenir ensemble de nouvelles modalités conventionnelles.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE SAISINE DE LA SAFER PAR LA COLLECTIVITE ET REALISATION D'UNE ENQUETE COMPLEMENTAIRE**

Lorsqu'à la lecture des informations contenues dans une notification de vente transmise dans le cadre du service de veille foncière, la Collectivité ressent le besoin d'obtenir de plus amples précisions sur le projet de vente, elle peut solliciter la Safer pour la réalisation d'une enquête complémentaire.

Cette enquête a pour objet d'apporter des informations de complément à la Collectivité afin de faciliter sa prise de décision concernant la demande ou non d'exercice du droit de préemption de la Safer, dans le respect des dispositions des articles L.143-1 et suivants du CRPM. La Collectivité devra donc veiller à proposer à la Safer un projet conforme aux objectifs définis auxdits articles (rappel en annexe ci-après).

**La Collectivité s'engage à alerter la Safer dans un délai maximum de 15 jours à compter de la communication de l'information via le site Vigifoncier, et ce par courrier ou par mèl, adressés au bureau de la Direction départementale de la Safer du Département concerné.**

Dès réception de la demande d'enquête préalable, la Safer disposera d'un délai de 10 jours pour réaliser une enquête complémentaire et transmettra à la Collectivité les informations complémentaires suivantes (motif de la vente, conditions particulières de vente, projet de l'acquéreur, destination envisagée...).

Après restitution des résultats d'enquête, la Collectivité demandera à la Safer par courrier ou par mail, son souhait de voir intervenir la Safer. **Cette confirmation engage la Collectivité à être candidate à la rétrocession des biens préemptés.** Cette dernière signera, après avis favorable du CTD et des Commissaires du Gouvernement, une promesse d'achat accompagnée d'une délibération de son Conseil au plus tôt.

Dans tous les cas, l'exercice éventuel du droit de préemption de la Safer ne pourra être instruit que dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date de réception de la DIA.

La Safer a conscience que le rythme des Conseils décisionnels est incompatible avec le souhait d'avoir une promesse d'achat signée acceptée par délibération avant l'expiration du délai de préemption de la Safer. Aussi, la Safer invite les Collectivités à débattre au préalable sur le sujet, en leur conseil afin de se prémunir de tout désistement de la Collectivité entre l'action de préemption et l'appel à candidature à la rétrocession.

Il est ici précisé que, pour toutes les acquisitions entrant dans le champ de la présente convention, la Safer s'engage à n'acquérir les immeubles et droits en vente qu'en parfait accord avec la Collectivité, la Safer n'ayant pas, de par la loi, vocation à conserver des biens en stock.

## ARTICLE 5 – MODALITES D'ACQUISITION PAR LA SAFER

Les interventions de la Safer, tant en ce qui concerne les acquisitions que les rétrocessions qui en découlent, restent soumises, lorsqu'elles le doivent réglementairement, aux règles de publicité légales et de passage dans les instances de consultations (commission locale et comité technique départemental) et de décisions (conseil d'administration), et à l'approbation des Commissaires du Gouvernement auprès de la Safer, conformément aux dispositions du CRPM.

La Safer est libre d'accepter ou non une demande d'intervention provenant de la Collectivité.

En cas de non-intervention de la Safer, malgré la demande de la Collectivité, aucune indemnité ou remboursement ne peut être exigé. Toutefois, la Safer doit exposer les motifs de sa décision.

La Safer interviendra :

- soit par acquisition/substitution amiable,
- soit par exercice de son droit de préemption total ou partiel, dans le respect des objectifs définis aux articles L. 143-1 et suivants du CRPM,
- soit, le cas échéant, par exercice du droit de préemption avec contre-offre d'achat.

En cas de demande d'intervention par préemption, une concertation entre la Collectivité demanderesse, la Safer, et le correspondant local, sera assurée pour chaque opération. La Collectivité confirmera ensuite par voie postale ou électronique sa volonté de voir intervenir la Safer et produira dès que possible une délibération de son conseil décisionnaire explicitant sa candidature et son projet pour maintenir la vocation agricole du bien ou pour préserver l'environnement.

La Safer, avant d'exercer son droit de préemption, proposera à la Collectivité demanderesse une promesse d'achat définissant les conditions de l'acquisition projetée.

Dans l'hypothèse où la Safer exercerait son droit de préemption dans le cadre du 8<sup>ème</sup> objectif de l'article L143-2 du CRPM (objectif environnemental), ce droit ne pourra s'exercer qu'après avis favorable de la DREAL et approbation des Commissaires du Gouvernement.

## ARTICLE 6 – MODALITES DE RETROCESSION PAR LA SAFER

Après la maîtrise du bien par la Safer, celle-ci réalisera la publicité légale d'appel à candidatures.

- ✓ L'ensemble des candidatures à la rétrocession sera présenté à la commission locale compétente au sein de laquelle les Collectivités concernées pourront faire valoir leur projet par l'intermédiaire de l'un de leurs représentants puis au Comité Technique Départemental de la Safer, pour avis.

- ✓ En cas de concurrence sur un bien, ce sont les instances de décision précitées qui décideront du choix de l'attributaire final, au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA) et par le Programme Pluriannuel d'Activités (PPAS) qui détaille les objectifs de la Safer Occitanie.
- ✓ En cas d'exercice de la préemption pour motif de "protection de l'environnement" (cf. fiche 1 en annexe), un cahier des charges spécifique en vue de la protection à mettre en œuvre sera intégré à l'acte de rétrocession.

## ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

### 7-1 Coûts de la Veille Foncière et de l'Observatoire Vigifoncier :

- Coût d'installation / formation : forfait uniquement la 1<sup>ère</sup> année
  - Création du compte d'accès et fourniture des modalités de connexion au site Internet (chemin d'accès, identifiant, mot de passe),
  - Transmission d'un tutoriel pour faciliter la prise en main de l'outil de la part de la collectivité ; possibilité d'un échange par visio-conférence ou téléphone pour un accompagnement personnalisé (à la demande de la collectivité)
  - Coût : 250 € HT (1)
- Coût d'abonnement : lié au nombre de DIA transmises, par an
  - Participation à la prise en charge de la saisie et codification des DIA
  - Service rendu par la transmission de l'information
  - Accès à l'export Excel des informations des DIA transmises (sur une année glissante, c'est-à-dire une année de date à date).
  - Coût : 20 € HT / DIA
- Coût d'hébergement et de maintenance de l'outil : forfait annuel
  - Diffusion des alertes mèl aux abonnés (veille quotidienne et déclenchement des interventions si panne constatée)
  - Coût d'une partie du développement de l'outil, mise à jour des bases de données littérales et cartographiques
  - Suivi : « Hot line », appui téléphonique en cas de perte des codes d'accès, de changement de noms de destinataires, transmission d'un tutoriel aux éventuels nouveaux interlocuteurs,
  - Accès observatoire : indicateurs usage et consommation des sols, marchés fonciers.
  - Coût : 50 € HT /an (3)

Soit un coût d'environ 450 € HT la première année (1)+(2) et 250 € HT les années suivantes (montant réajustable au regard du nombre effectif de notifications transmises) (2)+(3).

#### 7-2 Coût de l'enquête complémentaire et de la concertation :

En cas de demande de compléments d'informations sur une notification de vente transmise via Vigifoncier, la réalisation d'une enquête de terrain et la concertation avec la Collectivité demanderesse, seront facturées 250 € HT.

#### 7-3 Coût des interventions par préemption :

- **Cas de la rétrocession à la Collectivité suite à l'exercice de la préemption :**

La Collectivité demanderesse procédera au paiement du **prix de la rétrocession** dans les meilleurs délais, ce prix comprenant : le prix principal d'acquisition (approuvé par les Commissaires du Gouvernement) + les frais d'acte notarié d'acquisition Safer + les éventuels autres frais réels et justifiés + la rémunération de la Safer, égale à 12 % HT du prix principal (avec un minimum de 300 € HT par dossier).

A ce coût pourront s'ajouter les éventuels **frais de stockage** (au taux fixe de 6% HT du PP) dans la mesure où la Safer serait amenée à "porter" le foncier (calcul pour la période allant du jour de l'acquisition par la Safer au jour du paiement effectif par la Collectivité). Le taux de TVA en vigueur s'appliquera au prix de rétrocession lors de la revente.

- **Cas des retraits de vente suite à une préemption avec contre-offre de prix :**

Lorsque le propriétaire vendeur optera pour un retrait de vente, la **Collectivité demanderesse prendra à sa charge les frais de dossier fixés à 700 € HT.**

En cas d'exercice du droit de préemption avec contre-offre d'achat, à la demande de la Collectivité, cette dernière prendra l'engagement formel, dans sa promesse d'achat, d'acquérir au prix fixé par le Juge, en cas de contentieux en contestation du prix proposé, et à prendre en charge tout ou partie des frais de contentieux.

### **ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT**

Les règlements sont à effectuer au titre de la présente et sur présentation de facture, par virement au nom de la Safer Occitanie sur le compte **CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC** –code banque : 13506 –code guichet : 10000 - numéro de compte : 00183725000–clé RIB : 01 ; IBAN : FR76 1350 6100 0000 1837 2500 001.

Les factures seront adressées par messagerie électronique aux adresses suivantes :

*mairie @ bndb66.fr – commune.bordern.lauru@orange.fr*

ou via le portail chorus au numéro suivant (référence chorus ou numéro SIRET) :

216 500 991 00015

## ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### 9-1 Droit d'usage, de diffusion et de reproduction des données Vigifoncier :

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées par le site Vigifoncier Occitanie, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faites sans le consentement de la Safer sont interdites.

Conformément aux dispositions de la loi n°98-536 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la Directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection judiciaire des bases de données, la Safer est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet Vigifoncier.

### 9.2 Informatique et libertés :

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine vigifoncier.fr font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des Safer pour le compte des Safer.

Le portail cartographique Vigifoncier comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, la Collectivité s'engage à :

- Ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques, et de manière générale toutes données à caractère personnel confiés par la Safer à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat.
- Ne pas diffuser sur les réseaux sociaux.
- Ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées, ou publiques, physiques ou morales.
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.

## ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE DE LA CONVENTION ET EVOLUTION TARIFAIRES

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec tacite reconduction, et prendra effet à la date de signature des présentes.

L'ensemble des couts affichés dans la convention pourront être ajustés en fonction des évolutions tarifaires décidées par le Conseil d'Administration de la Safer Occitanie , et ce tout au long de la validité de la convention ; un courrier d'infirimation sera adressé à la collectivité en cas de mise à jour de ces tarifs. A défaut d'opposition par la collectivité sous trois mois, l'augmentation tarifaire sera considérée comme acceptée. Si la collectivité n'approuve pas les nouveaux tarifs, elle devra informer la Safer Occitanie par courrier Recommandé avec Accusé de Réception ; la convention sera alors automatiquement résiliée ; la Safer Occitanie procédera à la coupure du service Vigifoncier et émettra la facture à date.

Toutes difficultés d'application de la présente convention feront l'objet d'un examen entre les parties afin de trouver une solution amiable.

À défaut, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif territorialement compétent.

## ARTICLE 11 – RESILIATION

Les effets de cette convention prennent fin à la survenance des évènements prévus au présent article. Toute opération engagée antérieurement à l'effet de la résiliation de la présente sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme.

### **11.1 Préavis :**

La résiliation par l'une ou l'autre des parties peut intervenir à l'échéance, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **11.2 Résiliation pour faute :**

En cas de non-paiement par la Collectivité des sommes prévues à l'article 8 de la présente convention, la Safer pourra résilier la présente convention, deux mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non-respect des clauses de confidentialité mentionnées à l'article 10 de la présente convention, cette dernière s'expose à une résiliation de la présente convention.

En cas de non-respect par la Safer de l'une de ses obligations, la Collectivité peut mettre fin à la présente convention, deux mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

**La Safer déclare qu'elle dispose de l'accord préalable de ses Commissaires du Gouvernement.**

À Auzeville, le .....

La Safer Occitanie  
représentée par la Directrice Territoires  
Aménagement et Environnement,

Mme Isabelle BOTREL

À Bordères-Louron-Ilhan, le .....

La Commune de Bordères-Louron-Ilhan  
représentée par son Maire

M. Alain Marsalle



## Droit de préemption de la Safer

### Rappel des principes et objectifs légaux

- **Principes de mise en œuvre :**

En l'état des réglementations, on doit insister sur le fait que, dans tous les cas, la Safer exerce par définition son droit de préemption sur un bien ayant conservé un usage ou une vocation agricole, sur des terrains situés dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme (art L 143-1 et suivants du CRPM).

Les différents objectifs devant servir de base à une préemption de la Safer sont rappelés en page suivante.

La Safer dispose de trois possibilités pour effectuer une préemption conforme aux orientations de gestion territoriale d'une commune ou d'une communauté de communes :

1. La préemption se fondant sur des objectifs "classiques" de restructuration d'exploitation agricole, d'installation d'agriculteurs, etc., permet d'assurer un usage agricole pérenne du foncier concerné (bâti et non bâti) en l'attribuant à un exploitant agricole soumis à un cahier des charges sur une durée d'au-moins dix ans.

La commune peut éventuellement se voir attribuer ce bien, sous réserve qu'elle consente un bail à long terme à un exploitant choisi par les instances de la Safer.

2. La préemption motivée par "la lutte contre la spéculation foncière" induisant la réalisation d'une "offre d'achat", c'est-à-dire la proposition d'un prix beaucoup plus modéré par la Safer, le vendeur ayant la possibilité, en cas de désaccord, de retirer son bien de la vente (ou de faire fixer le prix par le tribunal compétent).

Cette possibilité permet une action de fond efficace dans la durée, sur des zones dont la commune souhaite préserver le caractère d'espace naturel et rural, en décourageant de fait toute tentative de recherche d'acquéreurs ayant pour projet de réorienter l'affectation du foncier (installation de cabane, de caravane ...).

3. La préemption fondée sur "la protection de l'environnement" pour éviter des opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans des secteurs délimités ayant fait l'objet d'une enquête d'utilité publique et se traduisant par l'inscription de dispositions spécifiques de protection dans le PLU (zone N ou ND, par exemple), pour le cas de figure le plus simple.

Ces possibilités d'intervention peuvent se traduire, soit par une attribution au profit d'un exploitant agricole (soumis à un cahier des charges environnemental), soit par une attribution directe à la Collectivité.

- Les objectifs du droit de préemption de la Safer (article L. 143-2 et suivants du CRPM) :

Les objectifs du droit de préemption sont définis par la loi. Il s'agit de :

1. L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs.
2. La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L 331-2 du Code rural.
3. La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public.
4. La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation.
5. La lutte contre la spéculation foncière.
6. La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et bâtiments d'habitation ou d'exploitation.
7. La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre de conventions préalablement passées avec l'État.
8. La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les Collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent Code ou du Code de l'environnement.
- 9- La protection et la mise en valeur des espaces agricoles (dans les Périmètres de Protection et de Mise en Valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbain).

**Service départemental des Hautes Pyrénées**

16 Place du Foirail  
65000 Tarbes

Tel : 05.62.93.41.17

Mail : [service-65@safer-occitanie.fr](mailto:service-65@safer-occitanie.fr)

**Vos contacts privilégiés**

**Conseiller Foncier de votre territoire**

Fabien CAZAUX

Tel : 06 74 33 11 02

Mail : [fabien.cazaux@safer-occitanie.fr](mailto:fabien.cazaux@safer-occitanie.fr)

**Assistante**

Armelle DOUMERET-GOICHON

Tel : 05 62 93 41 17

Mail : [armelle.doumeret-goichon@safer-occitanie.fr](mailto:armelle.doumeret-goichon@safer-occitanie.fr)

**Directeur Départemental :**

Fabien SARRAMEA

Tel : 05 62 93 41 17

Mail : [fabien.sarramea@safer-occitanie.fr](mailto:fabien.sarramea@safer-occitanie.fr)

**Contact technique Vigifoncier**

Bastien FROT

Tel : 06 73 68 77 74

Mail : [vigifoncier@safer-occitanie.fr](mailto:vigifoncier@safer-occitanie.fr)

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BORDERES-LOURON

Séance du 6 Mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 Mars à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARSALLE Alain, Maire.

Nombre de membres en exercice : 10  
Nombre de membres présents : 8  
Nombre de suffrages exprimés : 9

Convocation du 27 Février 2024

Présents : MM MARSALLE Alain, DESCOUENS Bernard, BOUVIER Jean-Luc, GABORIEAU Benoit (Procuration à Mr BOUVIER Jean-Luc), BACARIA José, KUNTZ Romain, Fabrice GOURBEYRE, DE BENQUE Gilbert, ROUSSELET Christiane.

Absente : MME Nathalie JAIME.

*Monsieur Romain KUNTZ a été nommé secrétaire de séance.*

**Objet : Tarification de l'eau et de l'assainissement – Période du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 au 31 Décembre 2024 – Service Eau et Assainissement de BORDERES-LOURON / ILHAN**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 31 Janvier 2023 fixant les différents tarifs applicables sur la Commune de BORDERES-LOURON / ILHAN pour l'année 2023, à savoir :

* la part fixe au service eau	:	38,00 € HT
* la part fixe au service assainissement	:	38,00 € HT
* le prix unitaire du m <sup>3</sup> d'eau consommé	:	0,85 € HT
* le prix unitaire du m <sup>3</sup> d'assainissement	:	0,80 € HT.

A ces tarifs viennent s'ajouter, outre la TVA, les redevances à l'Agence de l'Eau pour la « Pollution de l'eau d'origine domestique », la « modernisation des réseaux de collecte » et le « Prélèvement d'Eau ». Monsieur le Maire rappelle également l'application d'un abattement de 50% sur le prix unitaire du mètre cube d'eau, (distribution de l'eau, tarif consommation), utilisée pour l'alimentation du bétail, sous réserve d'un décompte séparé de cette consommation et que les agriculteurs ne pourront se prévaloir de cette disposition pour demander une extension du réseau et la desserte des lieux de stabulation (granges, étables, près, ...) non desservis par le réseau existant.

Monsieur le Maire rappelle également à l'assemblée la délibération du 4 Octobre 2023 décide d'appliquer une tarification distincte pour les parts fixes au service eau et au service assainissement suivant le diamètre de branchement dès la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 Décembre 2023 ; à savoir :

- Pour un branchement de diamètre inférieur ou égal à 32, le tarif sera de :
  - . la part fixe au service eau : 38,00 € HT
  - . la part fixe au service assainissement : 38,00 € HT
- Pour un branchement de diamètre supérieur à 32, le tarif sera de :
  - . la part fixe au service eau : 210,00 € HT
  - . la part fixe au service assainissement : 210,00 € HT

Pour mémoire, Monsieur le Maire rappelle également aux membres du Conseil Municipal la délibération informant que dans le cadre de l'aide à la performance épuratoire de la STEP de Bordères-Louron, la part assainissement du prix de l'eau étant inférieure à 1 Euro / m<sup>3</sup>, ce montant ne nous permettait pas d'être éligible aux aides de l'agence. Ainsi, le Conseil Municipal s'était engagé à atteindre pour la part assainissement du prix de l'eau un montant de 1 Euro / m<sup>3</sup> sous 2 ans.



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BORDERES-LOURON

Monsieur le Maire informe que la réhabilitation d'une partie du réseau d'eau potable et la mise en place de traitement de l'eau potable (Traitement de l'ARSENIC, chloration,...) a entraîné des dépenses de fonctionnement, d'entretien, des charges d'intérêt de la dette contractée et des charges d'amortissement des installations.

Monsieur le Maire informe que l'opération de **Création d'une nouvelle station d'épuration de type Filtres Plantés de Roseaux de capacité 800 EH et de la réhabilitation du réseau EU** a entraîné des dépenses de fonctionnement, d'entretien, des charges d'intérêt de la dette contractée et des charges d'amortissement des installations.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des documents en sa possession portant sur les règles à suivre pour l'application d'une tarification sur le service eau et assainissement de la Commune de BORDERES-LOURON.

De plus, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2020, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne porte dans ses conditions d'éligibilité pour des futurs projets en eau potable (études ou travaux), le prix de l'eau à 1,50 € HT / m<sup>3</sup> (redevances incluses).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2224-2,

Vu les règles fixées par l'Agence de l'Eau et le Conseil Général des Hautes-Pyrénées en matière de subventionnement d'un service d'eau et d'assainissement,

Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu l'arrêté du 6 août 2007 et la circulaire du 4 juillet 2008 précisant les règles que les collectivités doivent appliquer : la part fixe des usagers domestiques doit être au maximum de 40 % du montant de la facture d'eau potable calculée sur 120 m<sup>3</sup>, hors taxe et hors redevance (de 30% pour les communes urbaines). Cette règle s'applique également, dans les mêmes conditions, à la facture d'assainissement,

Vu le détail du calcul de la part assainissement du prix de l'eau de 1,50 Euro / m<sup>3</sup> :

((Part fixe + (120 x prix au m<sup>3</sup>) / 120) + (redevance pour modernisation du réseau de collecte))

Vu le détail du calcul de la part eau du prix de l'eau de 1,50 Euro / m<sup>3</sup> :

((Part fixe + (120 x prix au m<sup>3</sup>) / 120) + (redevance pollution de l'eau d'origine domestique) + (Prélèvement d'Eau))

Vu l'intérêt général de demander à un prestataire, par conventionnement, une assistance technique venant compléter l'exploitation communale,

Vu les charges générées par la Nouvelle Station d'Epuration de type Filtres Plantés de Roseaux de capacité 800 EH et de la réhabilitation du réseau EU ; à savoir les dépenses de fonctionnement, les annuités de l'emprunt et la tenue de procéder à l'amortissement conformément à l'instruction de la M 4,

Vu le projet d'étude diagnostique de fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de BORDERES-LOURON / ILHAN,

Vu les travaux à engager et les régularisations foncières à entreprendre dans le cadre des périmètres de protection des captages sur le territoire administratif de la Commune de BORDERES-LOURON / ILHAN,

Vu la décision du conseil municipal en date du 19 décembre 2023 de lancer l'Etude Diagnostic et Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable – PGSSE sur l'ensemble du territoire administratif de la Commune de BORDERES-LOURON / ILHAN et de valider l'offre financière établie par le Bureau d'études PRIMA INGENIERIE SUD OUEST pour un montant de 38 995,00 € HT. En effet, l'assemblée a jugé nécessaire de s'assurer que le système de production et le réseau de distribution d'eau potable permettent une desserte satisfaisante de ses usagers, en situation actuelle et future, en prenant en compte son développement.

L'objectif pour la collectivité est de définir une stratégie permettant une gestion optimale de la ressource en eau et des infrastructures existantes et à venir. Ainsi, afin d'améliorer les rendements du réseau d'eau potable et l'indice linéaire de perte, il était souhaitable :

- D'améliorer la connaissance patrimoniale et fonctionnelle de son réseau, de manière à assurer une meilleure gestion de celui-ci.
- De s'assurer que le système de production – distribution d'eau potable obéit aux exigences de sécurité sanitaire de fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et pérenniser celui-ci par une gestion patrimoniale durable et appropriée.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représenté, le Conseil Municipal décide de maintenir les tarifs de la période précédente, et donc :

- **Article 1 :** de fixer les différents tarifs applicables sur la Commune de BORDERES-LOURON / ILHAN pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 décembre 2023 suivant :
  - Pour un branchement de diamètre inférieur ou égal à 32, le tarif sera de :
    - . la part fixe au service eau : 38,00 € HT
    - . la part fixe au service assainissement : 38,00 € HT
  - Pour un branchement de diamètre supérieur à 32, le tarif sera de :
    - . la part fixe au service eau : 210,00 € HT
    - . la part fixe au service assainissement : 210,00 € HT
  - Pour la tarification au volume d'eau consommé :
    - \* le prix unitaire du m<sup>3</sup> d'eau consommé : 0,85 € HT
    - \* le prix unitaire du m<sup>3</sup> d'assainissement : 0,80 € HT.

A ces tarifs viennent s'ajouter, outre la TVA, les redevances à l'Agence de l'Eau pour la « Pollution de l'eau d'origine domestique », la « modernisation des réseaux de collecte » et le « Prélèvement d'Eau ». L'application d'un abattement de 50% sur le prix unitaire du mètre cube d'eau est maintenue, (distribution de l'eau, tarif consommation), utilisée pour l'alimentation du bétail, sous réserve d'un décompte séparé de cette consommation et que les agriculteurs ne pourront se prévaloir de cette disposition pour demander une extension du réseau et la desserte des lieux de stabulation (granges, étables, ...) non desservis par le réseau existant.

- **Article 2 :** d'effectuer le relevé des compteurs d'eau une seule fois par an, au mois de septembre, et de facturer l'eau et l'assainissement dans le courant du mois d'octobre en prenant en compte l'abonnement au service pour une année.
- **Article 3 :** De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.*

Le Maire,

Alain MARSALLE



Mairie de BORDERES-LOURON